

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2021 000166

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

AUDIENCE PUBLIQUE

JUGEMENT DU 26/02/2021

DEMANDEUR(S) : SELARL EKIP¹, prise en la personne de Me Christophe MANDON
7bis, place Saint Louis
40000 Mont-de-Marsan

REPRESENTANT(S) : Maitre Christophe MANDON

DEFENDEUR(S) : MORENO CLEMENTE DA SILVA MARIO JORGE
40280 HAUT MAUCO

REPRESENTANT(S) : comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :
PRESIDENT : M. Arnaud BAPTISTAN

JUGES : Mme Cécile NAVAILLES
M. Olivier DE CARVALHO

GREFFIER : Mme Martine MOUSSOU, commis greffier

L'entier dossier de la présente procédure a été communiqué au Ministère Public présent à
cette audience représenté par M. Laurent OLLIVIER, Substitut du Procureur.

N.A.C. :



Par requête en date du 1/02/2021, la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, mandataire judiciaire, en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario, sollicite de bien vouloir :

- Acter la prolongation automatique du plan de redressement pour une durée de 3 mois, en application de l'article 2 II de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020
- Prolonger pour une durée de 2 ans supplémentaires ledit plan, en application de l'article 5 I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020
- Dire que les échéances annuelles futures du plan de redressement seront désormais fixées à la date du 13 juillet de chaque année,

Sur ce, Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario, convoqué en Chambre du Conseil de ce jour, par lettre recommandée avec avis de réception, a comparu

- la SELARL EKIP', Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario, a comparu, représentée par Maître Christophe MANDON, ès qualités

En présence de Monsieur Laurent OLLIVIER, Substitut du Procureur

Puis l'affaire fut retenue, plaidée et mise en délibéré à l'audience de ce jour, pour la présente décision être rendue

Sur ce, le Tribunal

I / de la procédure

L'article 2 II 1° de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 autorise de plein droit la prolongation de la durée du plan de 3 mois,

L'article 5 I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020 autorise, sur requête du Ministère Public ou du Commissaire à l'exécution du plan, et en raison de la crise sanitaire, l'allongement des délais du plan d'une durée maximale de 2 ans

II / du bien-fondé de la demande d'allongement de la durée du plan

Il ressort des éléments et pièces du dossier que :

- par jugement en date du 13/04/2012, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement organisant la continuation de Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario et fixant la durée du plan à 10 ans

- à ce jour, les règlements de sept échéances ont été honorés par le débiteur et réparti aux créanciers

- cependant, ce dernier n'a pas été en mesure de faire face au règlement de la huitième échéance

- son activité de bar, tabacs, brasserie a été fortement impactée par les mesures strictes de confinement mises en place

CM

AB



- l'entreprise a fait l'objet de fermetures administratives décidées par les autorités publiques, ce qui la prive de chiffre d'affaires et de l'impossibilité de faire face, notamment au paiement des dividendes du plan

- le dirigeant sollicite de ce fait, le bénéfice des dispositions de l'article 5 I de l'ordonnance n° 2020-596 sus visée

Il convient dès lors, en application des textes sus visés, de prolonger la durée du plan de redressement de Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario d'une durée de 2 ans et de décaler de 3 mois la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 13 juillet de chaque année

Les frais de la présente décision seront employés en frais privilégiés de la procédure

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions

Vu l'article 2 II 1° de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 et l'article 5 I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020

Vu la requête du Commissaire à l'exécution du plan, par ailleurs entendu

Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario dûment entendu

Ordonne la prolongation de la durée du plan de redressement de Monsieur MORENO CLEMENTE DA SILVA Mario de deux années supplémentaires, disposant par ailleurs que la prochaine échéance sera exigible au 13 juillet 2022, et les futures échéances seront exigibles le 13 juillet de chaque année, la dernière devant intervenir le 13 juillet 2023

Ordonne la publicité que de droit

Dit que la mention de cette décision sera portée sur la minute de la décision modifiée, à la diligence de Monsieur le Greffier

Emploie les dépens en frais privilégiés de la procédure

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus

Le Greffier
Martine MOUSSOU, commis greffier

Le Président
Arnaud BAPTISTAN

